

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
116 du 21/07/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : BANQUE
ISLAMIQUE DU
NIGER (BIN) SA

C/

Société LE GEANT
D'AFRIQUE (GDA)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21
JUILLET 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Un Juillet Deux-mil Vingt, tenue pour les affaires commerciales par **SOULEY MOUSSA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **OUSMANE DIALLO** et **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) SA, Société Anonyme avec conseil d'Administration, dont le siège sociale est à Niamey quartier Niamey-Bas, immeuble BIN, rue de Gaweye-NB31, au capital de 12.500.000.000F CFA, RCCM N° NI-NIM 2003-B-0455 BP : 12.754 Niamey-Niger, Tel : 20.73.27.30 représenté par son Directeur Général Monsieur **ALIOUNE TRAORE**, assisté de Me **MOUNGAI GANAO SANDA**, avocat à la cour, BP : 174, Tel : 84.35.35.35/96898593/93980909 Niamey-Niger, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

CONTRE

La Société LE GEANT DE L'AFRIQUE en abrégé (GDA) : Ayant son siège à kalley Amirou CUN 2 porte 542 S/C BP : Niamey, prise en la personne de son promoteur Monsieur **BOUKARI SAMBO**. Cel ; 99.60. 50. 10/91 26 76 76

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

SUR LES FAITS

Suivant exploit en date du 28 février 2020 de Maître Hamani Ousmane, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA a assigné la société Le Géant De l'Afrique (GDA) devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- condamner Le GDA à lui payer la somme de 70.000.050 F CFA représentant le montant de sa créance ;
- la condamner, en outre, à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;

La BIN, par le biais de son conseil, expose qu'elle est créancière de la société Le GDA avec laquelle elle est liée par une relation de compte courant. Dans ce cadre, elle lui a consenti des avances par chèques (visas). Le GDA ayant atteint un solde débiteur de 76.927.418 F CFA sans respecter ses engagements, elle lui a adressé une lettre de mise en demeure datée du 14 février 2018. Par lettre datée du 28 mars 2018, Le GDA lui a présenté une offre de règlement du débit sans pourtant l'honorer. Elle lui a alors adressé une lettre de clôture du compte le 19 février 2019 qu'elle lui a notifiée le lendemain, faisant état d'un compte débiteur de 72.177.418 F CFA. La BIN déclare qu'en somme Le GDA reste lui devoir la somme de 70.000.050 F CFA. Elle soutient que sa créance contre Le GDA est certaine, liquide et exigible et sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 70.000.050 F CFA. Elle estime, en outre, que Le GDA, en refusant de s'acquitter de son obligation, et en accusant du retard dans le remboursement, est de mauvaise foi et demande sa condamnation à lui verser la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts tel que prévu à l'article 1147 du code civil.

En réplique, Le GDA, par la voix de son conseil, affirme qu'effectivement depuis sa création il est en relation de banquier à client avec la BIN. Il reconnaît formellement devoir à la BIN la somme de 70.000.050 F CFA représentant le reliquat des sommes dues au titre de diverses facilités de crédit qu'elle lui a accordées. Néanmoins, il insiste sur le caractère privilégiés de ses rapports avec la BIN et qui justifient la nature de la dette en cause. Il soutient qu'il n'existe aucun écrit dans le cadre de la convention de prêt d'argent qui le lie à la BIN. De même, ils n'ont pas élaboré et précisé les montants et les modalités traditionnelles relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ainsi qu'un échéancier des amortissements. Pour ces raisons, il prétend que la commune intention des parties contractantes doit être recherchée conformément aux dispositions des articles 1156 et suivants du code civil. Il estime qu'il faut retenir en l'espèce qu'il s'agit d'une condition mixte prévue à l'article 1171 du code civil car il s'est entendu avec la BIN de prêter de l'argent au fur et à mesure de ses besoins raisonnables de liquidités et rembourser au fur et à mesure de ses entrées de fonds ; le remboursement étant subordonné à l'accomplissement des contrats d'affaire de l'emprunteur. La condition dépendant ainsi tout à la fois de la volonté d'une des

parties contractantes et de la volonté d'un tiers, elle doit être accomplie de la manière que les parties ont vraiment voulu et entendu qu'elle le fut. Il ajoute qu'ils n'ont pas fixé de terme pour le paiement et demande par conséquent l'application des dispositions des articles 1900 et 1901 du code civil relatives au délai et au terme de paiement. Pour cela, il sollicite du tribunal la fixation d'un délai de paiement reporté à une année de grâce et l'échelonnement dudit paiement sur une période de dix-huit (18) mois à l'expiration du délai de grâce en application des dispositions de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (AU/PSR/VE). Car, explique-t-il, il a traversé depuis quelque temps une situation de trésorerie difficile et qu'il est en phase de recouvrement de ses multitudes créances dont des sommes dues par l'Etat et ses démembrements au titre de diverses prestations déjà exécutées. Cette situation était sur le point de s'améliorer quand survint la pandémie du corona virus à covid 19 qui empêche tout voyage à l'extérieur du pays et entrave les relations commerciales à l'échelle internationale. Or, c'est là son domaine privilégié en tant que fournisseur patenté d'intrants agricoles, de matériels et de véhicules. Il conclut qu'il n'y a pas lieu à paiement de dommages et intérêts dès lors qu'en l'absence de terme de paiement il n'existe ni grief d'inexécution ni grief de retard.

Réagissant, la BIN demande, in limine litis, de déclarer irrecevable Le GDA en sa défense pour violation des dispositions de l'article 436 du code de procédure civile en ce qu'elle ne précise pas son siège et son organe de représentation dans ses conclusions. Elle martèle par la suite que sa créance est bien certaine, liquide et exigible dès lors que Le GDA en reconnaît le montant quantifié et qu'il a été mis en demeure de s'en acquitter avant de procéder à la clôture du compte. Elle ajoute que Le GDA ne peut bénéficier à la fois d'un report et d'un échelonnement du paiement au sens de l'article 39 AU/PSR/VE. Enfin, elle conclut que Le GDA ne mérite pas le délai de grâce puisque non seulement il est de mauvaise foi mais aussi il n'apporte pas la preuve de sa difficulté de trésorerie ni aucune offre sérieuse de paiement.

En duplique, Le GDA précise qu'il a bien produit deux relevés attestant qu'il a versé au titre des impôts, en montant des droits hors pénalités la somme de 1.720.135 F CFA pour la période de 2016 à 2018 et celle de 3.866.456 F CFA pour l'année 2019. Ce qui avoisine un chiffre d'affaire couvrant à peine les frais de fonctionnement. Il souligne qu'il a également produit le relevé des mouvements du compte bancaire qui fait ressortir qu'il a versé à la banque la somme de 30.052.107 F CFA au titre des agios pour un crédit de 18.6000.000 F CFA. Ce qui justifie en sa faveur le bénéfice des dispositions de l'article 39 AU/PSR/VE.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la BIN est intervenue dans les forme et délai légaux ; Qu'elle est donc recevable ;

Attendu que la BIN demande de déclarer irrecevable Le GDA en sa défense au motif qu'il n'a pas précisé son siège et son organe de représentation dans ses conclusions en violation des dispositions de l'article 436 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la nullité dont se prévaut la BIN est un vice de forme ; Que celle-ci a, postérieurement aux conclusions incriminées, fait valoir ses défenses au fond ; Que de surcroît, la BIN n'apporte aucune preuve d'un quelconque préjudice que lui a causé cette irrégularité ; Qu'il y a lieu de recevoir Le GDA en sa défense en application des dispositions des articles 131 alinéa 2 et 134 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Au fond

Sur le caractère certain, liquide et exigible de la créance de la BIN

Attendu que la BIN demande de constater que Le GDA reconnaît lui devoir la somme de 70.000.050 F CFA ; Que Le GDA reconnaît aisément devoir ladite somme à la BIN ; Qu'il convient de constater cette reconnaissance de dette ;

Attendu que Le GDA, tout en reconnaissant devoir à la BIN la somme de 70.000.050 F CFA, soutient que la créance en cause n'est pas exigible pour faute de conditions et de terme de paiement dans la convention qui le lie à celle-ci et invoque l'application des articles 1159, 1160, 1171, 1175, 1900 et 1901 du code civil ;

Attendu, cependant, qu'une créance est certaine lorsque son existence est incontestable et actuelle ; Que s'agissant du compte-courant, il ressort que le passif constaté unilatéralement par une banque, en dehors d'un arrêté de compte contradictoire, rend à la créance non contestée les caractères certain, liquide et exigible (commentaire de l'art. 1 AU/PSR/VE, OHADA, juriscope 2016, p. 982) ;

Attendu qu'en l'espèce la BIN a informé Le GDA de la clôture du compte-courant n° 54909 qu'il a ouvert dans ses livres par lettre datée du 19 février 2019 ; Que Le GDA n'a aucunement contesté ni la clôture ni le solde ainsi dégagé ; Qu'il y a, dès lors, lieu à dire que la créance de la BIN contre Le GDA née de la clôture du compte-courant susvisé est certaine, liquide et exigible ;

Sur le paiement de la créance

Attendu que la BIN sollicite la condamnation de la société Le GDA à lui payer la somme de 70.000.050 F CFA représentant le montant principal de sa créance ;

Attendu que ladite créance est certaine, liquide et exigible ; Qu'il y a lieu, par conséquent de condamner Le GDA au paiement sollicité ;

Sur le report et l'échelonnement du paiement

Attendu que Le GDA demande qu'il soit accordé un report de paiement fixé à une année de grâce à compter de la signification du présent jugement et, à l'expiration de ce délai, un échelonnement dudit paiement sur dix-huit (18) mois en applications des dispositions de l'article 39 AU/PSR/VE ;

Attendu qu'il produit deux relevés attestant qu'il a versé au titre des impôts, en montant des droits hors pénalités la somme de 1.720.135 F CFA pour la période de 2016 à

2018 et celle de 3.866.456 F CFA pour l'année 2019 ; Qu'il estime que ces montants avoisinent un chiffre d'affaire couvrant à peine ses frais de fonctionnement ; Qu'il produit également le relevé des mouvements du compte bancaire qui fait ressortir qu'il a versé la somme de 30.052.107 F CFA à la banque au titre des agios pour un crédit de 18.6000.000 F CFA ; Qu'il se prévaut, en outre, de la survenance de la pandémie du covid 19 ayant empêché les déplacements à l'étranger ;

Attendu que l'article 39 susvisé prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année ; Qu'il prévoit en même temps la possibilité pour le tribunal de subordonner ces mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir ledit paiement par le débiteur ;

Attendu que pour ce faire le débiteur qui demande le bénéfice de l'article 39 susvisé doit suffisamment apporter ou offrir d'apporter la preuve d'une situation financière déjà fragilisée (CA Ouagadougou, arrêt n° 139 du 19 oct. 2007, Ohadata J-10-220) ;

Attendu, d'une part, que Le GDA produit les montants qu'il a versés au titre des impôts pour les années 2016, 2018 et 2019 sans démontrer en quoi cela affecte son chiffre d'affaire ; Qu'il produit également le relevé des différents mouvements effectués sur le compte bancaire en cause sans démontrer le rapport de ce relevé avec les mesures favorables dont il sollicite le bénéfice ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne démontre pas clairement l'étendue du préjudice qu'il a subi directement suite à la survenance de la pandémie du covid 19 dont il se prévaut ;

Attendu qu'en l'espèce Le GDA ne démontre pas suffisamment qu'il traverse une situation financière déjà fragilisée et n'apporte aucune offre sérieuse de paiement de sa dette ; Qu'ainsi il n'y a pas lieu à fixer un délai ni à établir un échelonnement de paiement à son profit ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la BIN demande la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est évident que les agissements de la société Le GDA ont causé du préjudice à la BIN allant de la privation du recouvrement de la créance aux frais de la procédure ;

Attendu, néanmoins, qu'il convient d'évaluer ce préjudice à une valeur raisonnable et de condamner Le GDA à verser à la BIN la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019

fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit la Banque Islamique du Niger (BIN) SA en son action régulière ;
- ✓ Reçoit la société Le Géant De l'Afrique (GDA) en sa défense ;

Au fond :

- ✓ Constate que la société Le Géant De l'Afrique reconnaît devoir à la Banque Islamique du Niger SA la somme de 70.000.050 F CFA ;
- ✓ Dit que la créance de la Banque Islamique du Niger SA est certaine, liquide et exigible ;
- ✓ Condamne la société Le Géant De l'Afrique à payer la somme de 70.000.050 F CFA à la Banque Islamique du Niger SA représentant le montant principal de sa créance ;
- ✓ Dit qu'il n'y a pas lieu à fixer un délai ni à établir un échelonnement de paiement au profit de la société Le Géant De l'Afrique ;
- ✓ Condamne Le GDA à verser la somme de 5.000.000 F CFA à la Banque Islamique du Niger SA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne la société Le Géant De l'Afrique aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et de la greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIER